



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P122_2022

Date : 28/03/2022

OBJET : Assurances - Indemnisations après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Un sinistre est survenu le 09/11/2021 à la déchetterie de GREVILLE-HAGUE. Un véhicule identifié a endommagé le bâtiment de transfert.

Le dossier a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021209682. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-59.

Le montant de l'indemnité totale accordée par l'expert s'élève à 5 076,77 €.

GROUPAMA nous adresse deux virements bancaires de 4 425,52 € + 411,96 €, correspondant à l'indemnité totale accordée pour la réparation du linteau (suite à la réception de la facture), et à la première indemnité vétusté déduite, soit 717,88 € pour l'électricité.

Dès réception de la facture de reprise de l'électricité pour un montant minimum de 957,17 €, GROUPAMA nous adressera un règlement complémentaire de 239,29 €.

Dossier 2 : Un sinistre est survenu le 15/11/2021 sur l'espace socio-culturel de la commune de SAINT-PIERRE-EGLISE. Il a été constaté que 3 baies vitrées ont été cassées par des jets de pierres.

Le dossier a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021209685. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-58.

Le montant de l'indemnité totale accordée par l'expert s'élève à 4 298,40 €.

GROUPAMA nous adresse un virement bancaire de 3 023,80 €, en règlement de la première indemnité vétusté et franchise contractuelle de 200 € déduites.

Dès réception de la facture des travaux d'un montant de 4 298,40 €, GROUPAMA nous adressera un règlement complémentaire de 1 074,60 €.

Dossier 3 : Un sinistre est survenu le 05/06/2021 à la déchetterie d'OCTEVILLE. Un véhicule identifié a endommagé le bâtiment de transfert.

Le dossier a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021329716. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-29.

Le montant de l'indemnité accordée par l'expert s'élève à 1 272 €.

GROUPAMA nous adresse un virement bancaire de 1 272 €, correspondant au coût de réparations de la barrière.

Dossier 4 : Un sinistre est survenu le 23/11/2021 sur des colonnes de tri situées sur le parking du Super U de Bricquebec-en-Cotentin. 4 colonnes ont été incendiées. L'auteur n'a pas été identifié à ce jour.

Le dossier a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021210123, Le dossier porte la référence interne DAB-2021-60.

Le montant de l'indemnité accordée par l'expert s'élève à 5 923,20 € (selon prix de 4 colonnes neuves).

GROUPAMA nous adresse un virement de 2 923,20 € correspondant au montant des dommages, après déduction de la franchise contractuelle de 3 000 €.

Dossier 5 : Un sinistre est survenu le 12/07/2021 à la déchetterie de MARTINAVAST. Un véhicule identifié a endommagé le portail d'entrée.

Le dossier a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2021210102. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-34.

Le montant de l'indemnité accordée par l'expert s'élève à 2 332,80 €.

GROUPAMA nous adresse un virement bancaire de 1 866,24 €, en règlement de la première indemnité vétusté déduite.

Dès réception de la facture des travaux d'un montant de 2 332,80 €, GROUPAMA nous adressera un règlement complémentaire de 466,56 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2022_018 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°3,

Décide

- **D'accepter** les sommes suivantes :
 - **Dossier 1 :** 4 837,48 € correspondant à l'indemnisation totale pour la réparation du linteau et à la première indemnité vétusté déduite pour la reprise de l'électricité sur le bâtiment de transfert de la déchetterie de GREVILLE-HAGUE.
La recette sera affectée au Budget principal – Ligne 71457.
 - **Dossier 2 :** 3 023,80 € correspondant à la première indemnité pour le remplacement des baies vitrées de l'espace socio-culturel de ST-PIERRE-EGLISE.
La recette sera affectée au Budget 17 – Services Communs – Ligne 77123.

- **Dossier 3** : 1 272 € correspondant au coût de réparations de la barrière de la déchetterie d'OCTEVILLE.
La recette sera affectée au Budget Principal – Ligne 71457.
- **Dossier 4** : 2 923,20 € correspondant au coût de remplacement de 4 colonnes de tri, après déduction de la franchise contractuelle.
La recette sera affectée au Budget Principal – Ligne 71457.
- **Dossier 5** : 1 866,24 € correspondant à la première indemnité pour le remplacement de la barrière de la déchetterie de MARTINVAST.
La recette sera affectée au Budget Principal – Ligne 71457.
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE